Service du Contentieux Affaires Générales

9 4440 Ln

Situation au print de vue disciplinaire des agents seques de la Socé

Rôferences: 3704 DD 7313 Ch SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

H4H0

Service Central:

Région :

OBJET DE LA CONSULTATION

Pitualion, au point de lue disciplinais des Agends requis de la S. N.O. F.

Références :

Observations: 3.30402.

myst to the accessed. C. 14.9.39

Monsieur le Procureur de la République,

J'ai l'honneur de déposer entre vos mains une plainte contre M..... agent retraité de la S.N.C.F., domicilié à..... qui s'est refusé à obéir à l'ordre de rappel le concernant, signifié en vertu de l'article I4 de la Loi du 11 Juillet 1938.

D'après ce texte, toute personne titulaire d'une pension de retraite, ayant appartenu à un service public concédé, est, en cas de mobilisation, maintenue à disposition du service dont elle faisait partie, pendant une période de 5 ans. à compter de la date de son admission à la retraite.

Le refus de se mettre à disposition après en avoir été requis est sanctionné par l'article 3I de la même loi, dernier alinéa, modifié par l'article 1 du décret du 1er Septembre 1939.

En l'espèce, M....., ancien employé de la S.N.C.F. avait été mis à la retraite le...... donc moins de 5 ans avant la mobilisation. Invité à se mettre à la disposition de la S.N.C.F. le....., il s'y est refusé et s'est rendu ainsi coupable de l'infraction punie par l'article 3I.

J'ai en conséquence l'honneur, Monsieur le Procureur de la République, de demander que les poursuites prévues par la loi soient exercées contre M.....

Le Commissaire Militaire



PA. Bh/C.14.9.39

SOCIETE NATIONALE des CHEMINS DE FER FRANÇAIS PARIS, le 15 Septembre 1939.

XA

Service Central du Personnel

1° Division

Nº 2226 A/39

-1 -

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions Messieurs les Directeurs des Services Centraux Messieurs les Secrétaires Généraux des Compagnies.

Il m'a été signalé que certains agents retraités rappelés en service en vertu des dispositions de l'article I4 de la Loi du ll Juillet I938 n'ont pas répondu à la convocation qui leur a été adressée.

Je vous prie de noter qu'il y a lieu de signaler les intéressés au Parquet dont dépend leur domicile.

Vous aurez, à cet effet, à utiliser la formule ci-contre qui devra être signée de M. le Commissaire Militaire de Région (ou de M. le Commissaire Militaire de la S.N.C.F. pour le Secrétariat Général, les Services Centraux ou les Compagnies).

Le Directeur du Service Central P.

Jusain

John Judle et la point le me hisciplinaire? - agents compris Jans la réquisition les chemins le for (los 2 1877) (pricers is ant 31 hl lai) Pour les Millien, qu'en ton atnis en 1914 - il g amis leve étule Est. M. Bongin au demande erne copie hatte stude, arte l'aris I. M. In Cagneray 26-9-39

A.G 4440 In

Cher Mensieur,

Je vous adresse, ci-jointe, une copie de la note rédigée en juillet 1915 par le Contentieux de les la Compagnie de l'Est. Il en résulte que agents, même non requis personnellement, sont justiciables des Tribunaux militaires s'ils se rendent coupables de crimes ou de délits. (V. Circulaire du Ministre de la Guerre du 28 décembre 1916. Ann. des Ch. de fer 1917.2.173).

La Cour de Cassation, par arrêt du 24 Juin 1915, (ann. 1916. p.4) l'a décidé notamment en rappe-lant qu'aux termes de l'article 22 de la loi du 28 décembre 1888, le chemin de fer relève tout entier en temps de guerre de l'autorité militaire, et en faisant application de l'article 62-2° du Code de Justice Militaire (actuellement art. 163-3°).

Mais j'estime que, bien entendu, pour les fautes non prévues par un texte pénal, les règles et sanctions de la Convention collective demeurent applicables.

En ce qui concerne les agents visés par l'article I4 de la loi du ll juillet 1938, je suis bien d'accord avec vous pour leur faire application de l'article 3I de ladite loi.

Bien à vous,

CHEMINS DE FER ALGÉRIENS

GESTION COMMUNE
DES CHEMINS DE FER ALGÉRIENS
DE L'ETAT
ET DU RÉSEAU P.L.M. ALGÉRIEN

2B/ No 7/136

Compétence des Tribunaux Militaires en ce qui concerne les agents de Chemins de fer



Mon Cher Collègue,

La question nous a été posée de savoir dans quelle mesure les Tribunaux Militaires sont compétents pour juger, en temps de guerre, les crimes et délits commis par les agents de chemins de fer dans l'exercice de leurs fonctions. D'une démarche qui a été faite par le Chef de Service de notre Bureau de Paris, M. KERGOMARD, auprès d'un représentant du Contentieux et du Chef du Bureau Militaire de la S.N. C.F., il résulterait que, seuls, les agents soumis aux obligations militaires sont justiciables des Tribunaux Militaires tandis que les agents qui ne sont pas soumis ou qui sont dégagés de ces obligations sont justiciables des Tribunaux de droit commun.

La S.N.C.F. fonde son opinion sur les dispositions de l'article 3I de la loi du II Juillet 1938 relative à l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre, qui prévoit qu'en temps de guerre " quiconque n'obéit pas " à un ordre régulier de réquisition ou abandonne le servi" ce public, établissement ou entreprise soumis à réquisi" tion auquel il est personnellement requis, est passible

d'une peine de 6 jours à 5 ans d'emprisonnement". Elle

Monsieur le Chef du Service du Contentieux de la Société Nationale des Chemins de fer Français - TROUVILLE - (Calvados)

estime que, ce texte n'indiquant pas quels sont les tribunaux compétents pour prononcer cette peine, la juridiction qui doit être saisie ne peut être une juridiction d'exception, comme les tribunaux militaires, mais les tribunaux de droit commun; les tribunaux militaires ne seraient compétents que pour juger les crimes et délits commis par des agents de chemins de fer soumis aux obligations militaires.

Je me demande si cette opinion est bien fondée et si l'on ne doit pas estimer que tous les agents de chemins de fer, qu'ils soient ou non soumis aux obligations militaires, sont, pour les crimes et délits commis par eux, dans l'exercice de leurs fonctions, justiciables des Tribunaux Militaires.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'abandon de poste des agents requis, qui est spécialement visé par la S.N.C.F., on peut soutenir que l'article 3I de la loi de 1938, n'est pas applicable aux agents de chemins de fer, mais que, pour eux, c'est la loi de 1877 sur les réquisitions militaires, qui doit jouer, loi qui prévoit la compétence des Conseils de guerre.

En effet, à la mobilisation les chemins de fer, en France, ont été réquisitionnés, non pas en vertu de la loi du II Juillet 1938, mais par application de la loi du 3 Juillet 1877 sur les réquisitions militaires, puisque c'est la seule loi visée par l'arrêté des Ministres de la Guerre des Travaux Publics, en date du 24 Août 1939, portant "réquisition des ressources en "personnel et en moyens de transport des Compagnies de Chemins "de fer pour les besoins militaires".

Or, l'article 2I de cette loi prévoit, comme l'art.
3I de la loi du II Juillet 1938, que l'abandon de poste commis

par l'agent requis sera puni, en temps de guerre, d'une peine d'emprisonnement de 6 jours à 5 ans, mais il ajoute que l'inculpé, par application de l<u>'article 62</u> du Code de Justice Militaire, sera traduit devant le Conseil de Guerre.

D'autre part, en ce qui concerne, d'une façon générale, les crimes et délits commis par les agents de chemins de fer, la Cour de Cassation, dans des arrêts rendus au cours de la guerre de 1914, avait estimé qu'ils devaient être portés devant les Conseils de Guerre, par application des articles 62 et 69 du Code de Justice militaire.

L'article 62 de ce Code disposait que " sont justi" ciables des Conseils de Guerre aux armées pour tout crime ou
" délit :.....les individus employés, à quelque titre que
" ce soit... dans les administrations et services qui dépendent
" de l'armée". L'article 69 prévoyait, d'autre part, que " les
" règles de compétence établies pour les Conseils de Guerre aux
" armées sont observées dans les circonscriptions territoriales
" déclarées en état de guerre."

La Cour de Cassation, considérant qu'aux termes de l'art.22 de la loi du 28 Décembre I888, le service des chemins de fer relève tout entier en temps de guerre de l'autorité militaire, a estimé que les agents de chemins de fer exerçant leurs fonctions dans une circonscription territoriale déclarée en état de guerre, rentraient dans la catégorie des individus " employés " dans une administration ou dans un service qui dépend de l'ar- " mée", prévue par l'article 62 du Code de JM. et que, par suite, ils étaient justiciables des Conseils de Guerre (Voir Cour de

MM.

Cassation.Ch.Crim.-Arrêts des 5 Décembre 1914, 24 Juin 1915, 23 Septembre 1915, 23 Mars 1916, 10 Décembre 1916, 20 Février 1919, 14 Août 1919.)

Il convient de remarquer que l'article 62 sur lequel s'appuie la Cour de Cassation est précisément celui qui est visé par l'article 2I de la loi du 3 Juillet 1877, en application duquel les agents requis, reconnus coupables d'abandon de poste, sont traduits devant le Conseil de Guerre.

Aucun texte nouveau, à ma connaissance, n'est intervenu, qui puisse faire échec à cette jurisprudence : le Code de Justice Militaire a été refondu par la loi du 9 Mars 1928, mais le nouveau texte comporte, sous les numéros 163 et 170, des dispositions <u>identiques</u> à celles des articles 62 et 69 de l'ancien Code, sur lesquels se basait la Cour Suprême, Seule la terminologie a changé : les Conseils de Guerre sont appelés désormais Tribunaux Militaires.

On peut noter d'ailleurs qu'au cours de la dicussion de la loi du 9 Mars 1928, il a été fait remarquer que l'article 163 du nouveau Code de Justice Militaire aurait pour conséquence de soumettre à la juridiction des Tribunaux Militaires en temps de guerre, non seulement les ouvriers soumis aux obligations militaires et employés dans des usines travaillant pour l'armée, mais aussi les femmes et les enfants employés dans ces mêmes usines (SIREY -Lois annotées 1928 p. 1743).

La rédaction de cet article n'en a pas moins été maintenue : il n'y a donc pas à faire de distinction entre le personnel requis qui est soumis aux obligations militaires et celui qui n'est pas soumis à ces obligations.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître votre avis sur cette question. N'y a-t-il pas d'instructions du Ministre de la Guerre sur ce point ou des décisions judiciaires?

En vous remerciant d'avance, je vous prie d'agréer Mon Cher Collègue, l'assurance de mes sentiments distingués et bien dévoués.

Le Chef du Contentieux.

Prior

SITUATION DES AGENTS DE CHEMIN DE FER EN SERVICE PENDANT LA GUERRE

I - Agents soumis aux obligations militaires, mais demeurés au Chemin de fer en vertu d'une affectation spéciale.

En application de l'article 52 de la loi du ler Avril 1923 "en cas de mobilisation les affectés spéciaux font partie de l'armée et sont justiciables des Tribunaux militaires".

Pour tous les crimes, délits et infractions punis par le Code de Justice militaire, ils relèveront de la juridiction militaire, mais pour toutes les fautes disciplinaires ne tombant pas sous le coup de la loi pénale ou de la loi militaire, ils resteront soumis aux règles de la Convention Collective du personnel des Chemins de fer, à la législation du travail et aux Tribunaux de droit commun.

II - Agents non soumis aux obligations militaires.

En vertu de l'art. 22 de la loi du 24 Décembre 1888, en temps de guerre le service du Chemin de fer relève tout entier de l'autorité militaire. D'autre part, l'art. 163 du Code de Justice Militaire rend justiciable des Tribunaux Militaires aux armées pour tout crime et délit, dans les communes, les départements en état de guerre ou en état de siège : "32) les individus employés à quelque titre que ce soit dans les états majors, dans les administrations et services qui dépendent de l'armée".

L'état de siège ayant été décrété le ler Septembre 1939 dans toute la France et le service du Chemin de fer dépendant de l'armée en vertu de l'article 22 de la loi de 1888, tout agent en service, sans exception, est justiciable des Tribunaux militaires pour tout crime et délit.

Deux décisions de Cassation ont fait application de ces textes au Chemin de fer pendant la guerre de 1914. Dans un premier arrêt du 23 Mars 1916 (Annales des Chemins de fer 1916.1.283) la Cour Suprême a décidé que les agents de Chemin de fer prévenus de blessures et d'hômicide par imprudence étaient justiciables des Tribunaux militaires. Dans le deuxième arrêt du 14 Août 1919 Annales des Chemins de fer 1923.1.23), elle a reconnu également la compétence des Tribunaux Militaires pour juger la tentative de vol dont s'était rendu coupable un mécanicien de la Compagnie P.L.M. en gare de Saint-Charles à Marseille pendant la guerre.

Mais l'article 163 ne vise que les crimes et délits et non les infractions disciplinaires proprement dites lesquelles demeureront en principe soumises aux règles du contrat de travail et aux Tribunaux ordinaires. L'art.15 in fine de la loi du ll juillet 1938 a d'ailleurs décidé que la législation ouvrière et sociale continuerait d'être applicable aux personnes requises.

Toutefois, une première restriction est imposée au contrat de travail, tant du fait du passage du Chemin de fer sous l'autorité militaire, que du fait de l'arrêté interministériel du 24 Août 1939, qui bien que réquisitionnant collectivement le personnel du Chemin de fer, atteint individuellement chaque agent, comme l'exposait longuement une circulaire interministérielle du 28 Décembre 1916 (Annales des Chemins de fer 1917.2.173).

Chaque agent désormais n'a pas la possibilité de démissionner et d'abandonner son poste, tant que l'arrêté du 24 Août 1939 n'a pas été rapporté. Cet abandon de poste par toute personne individuellement requise est d'ailleurs soumis au jugement du Tribunal militaire et frappé d'une pénalité spéciale par l'article 21 de la loi du 3 Juillet 1877.

III - Agents à la retraite depuis moins de 5 ans et rappelés ou agents mis à la retraite pendant la guerre et maintenus.

En application de l'article 14 de la loi du 11 Juillet 1938, tout agent mbs à la retraite depuis moins de 5 ans doit rester à disposition du Chemin de fer. Le refus d'obéir à cette prescription légale est sanctionné par l'article 31 de la loi et relève de la juridiction ordinaire.

Mais lorsque le retraité a repris son poste au Chemin de fer, il suit désormais le sort de l'ensemble du personnel non soumis aux obligations militaires et les mêmes règles doivent lui être appliquées.

28 Septembre 1939.

Signé : BOUZINAC.

en temps de guerre le service du Chemin de fer relève tout entier de l'autorité militaire.

D'autre part l'art. 163 du Code de Justice Militaire aux armées pour tout crime et délit ; dans les communes, les départements on état de guerre ou en état de siège : "32) les individus employés à quelque titre que ce soit dans les états majors, dans les administrations et services qui dépendent de l'armée".

L'état de siège ayant été décrété le les Septembre 1939 dans toute la France et le service du Chamin de fer dépendant de l'armée en vertu de l'article 22 de la loi de 1888, tout agent en service, sons exception, est justiciables des Tribunaux militaires pour tout crime et délit.

Deux décisions de Cassation ent fait ap lication de ces textes au Chemin de fer pendent la guerre de 1914. Dans un premier arrêt du 23 Mars 1916 (Anneles des Chemins de fer 1916.1.283) la Cour Suprême a décidé que les agents de Chemin de fer prévenus de blessures et d'homicide par imprudence étaient justiciables des Tribunaux militaires. Dans le deuxième arrêt du 14 Août 1919 (Anneles des Chemins de fer 1923.1.23) elle a reconnu également la compétence des Tribunaux Militaires pour juger la tentative de vol dont s'était randu coupable un mécanicien de la Compa nie P.L.M. en gare de Saint-Charles à Marseille pendant la guerre.

Mais l'article 163 ne vise que les crimes et délits

st non les infractions disciplinaires propresent dites lesquelles descureront en principe soumises aux règles du contrat de travail et aux Tribunaux ordinaires. L'art. 15 in fine de la loi du 11 Juillet 1938 a d'ailleurs décidé que la législation ouvrière et sociele continuerait d'être applicable aux personnes requises.

Toutefois, une presière restriction est imposée au contrat de travail, tent du fait du passage du Chemin de fer sous l'autorité militaire, que du fait de l'arrêté interministériel du 24 Août 1939, qui bien que réquisitionnant collectivement le personnel du Chemin de fer, attaint individuellement chaque agent, comme l'exposait longuement une circulaire interministérielle du 26 Décembre 1916 (Annales des Chemins de fer 1917.2.173).

Chaque agent désormois n'a pas la possibilité de démissionner et d'abandonner son posts, tent que l'arrêté du 24 moût 1939 n'a pas été rapporté. Cet abandon de posts par toute personne individuellement requise est d'ailleurs soumis au jugement du Tribunel militaire et frappé d'une pénalité spéciale par l'article 21 de la loi du 3 Juillet 1877.

III - Agents à la retraite depuis moins de 5 ans et reppelés ou agents mis à la retraite pendant la guerre et maintenus.

En application de l'erticle 14 de la loi du 11 Juillet 1936, tout agent mis à la retraite depuis moins moins de 5 ans doit rester à disposition du Chemin de fer Le refus d'obéir à cette prescription légale est sanctionné par l'erticle 31 de la loi et relève de la juridiction ordinaire.

Enis lorsque le retreité a repris son poste au Chemin de fer, il suit désormais le sort de l'ensemble du personnel non soumis aux obligations militaires et les mêmes règles doivent lui être appliquées.

Syrie: BOUZINAC

Extract du journal "L'Ordre"

du 13-12-39

Le crime d'un requis civil. — Au cours d'une querelle conjugale survenue le 23 octobre dernier, à Sartrouville, l'ébéniste Maurice Ebra avait tué sa femme en des circonstances de cruauté révoltante. Prenant tout ce qui lui tombait sous la main, verre, couteau, marteau, il avait littéralement massacré cette malheureuse, dont l'agonie dura plusieurs heures.

Le meurtrier fut déféré à la justice militaire en qualité de requis civil. Et le commandant Vimart vient de le renvoyer devant le premier tribunal où il sera très prochainement jugé en vertu de l'article 303 du Code pénal, ainsi concu:

« Seront punis comme coupables d'assassinat tous malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination, qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie ». Cet article du Code, très rarement appliqué, prévoit la peine capitale. S.J.

4440 In

Mon Cher Collègue,

J'ai lu avec intérêt les observations que vous avez bien voulu me communiquer au sujet de la compétence des tribunaux militaires en matière de crimes et délits, commis en temps de guerre par les agents de Chemins de fer dans l'exercice de leurs fonctions.

La question avait déjà fait l'objet de la part de mon Service d'une étude dont je vous adresse ci-joint copie.

Il n'existe pas, à ma connaissance, d'instruction ministérielle ou de décision judiciaire intervenues depuis le début des hostilités en cours.

Veuillez agréer, Mon Cher Collègue, l'assurance de ma considération distinguée.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

signé de Corqueray

Monsieur le Chef du Contentieux des Chemins de fer Algériens à ALGER

1 p.

s.J. N° 4440 In Vu ly

Mon Cher Collègue,

J'ai lu avec intérêt les observations dent vous avez bien voulu me faire part en ce qui concerne la compétence des tribunaux militaires en matière de crimes et délits, commis en temps de guerre par les agents de Chemins de fer dans l'exercice de leurs fonctions.

de mon Service

La question avait déjà fait l'objet, de la part, d'une étude dont je vous adresse ci-jointe une copie.

Wenidexxagréer;xmonxéherxcollègne;xllassurancex dexmaxagnaidérationxlaxplusxdistinguée.

^ Il n'existe pas, à ma connaissance, d'instruction ministérielle ou **TEXTREMENTAINEME** de décision judiciaire intervenue depuis le début des hostilités en cours.

Veuillez agréer, Mon Cher Collègue, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

LE CHEF DU CONTENTIEUX.

Monsieur le Chef du Contentieux des Chemins de fer Algériens à ALGER

1 p.